

ANNEXE 12



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA (2024/2028)

*Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours** ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.*

** Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.*

*** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).*

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'association JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, représentée par ses Présidents dûment mandatés Monsieur Gilles FOSSE et Monsieur Laurent GIRONELLA et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 39815674500018

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'Association JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA porteur de l'image de la Ville au plan départemental et régional, que ce soit pour les compétitions des enfants ou des adultes.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général du club et notamment, de l'école de rugby, dont elle assure seule les charges de fonctionnement : achat d'équipements, de matériels, paiement des arbitres, des déplacements, goûters des enfants etc...

Dans le cadre du fonctionnement de l'école de rugby, la J.S.I. développe des actions de formation (initiation à la pratique du rugby, formation au respect des règles de ce sport, formation d'éducateurs bénévoles etc...), d'animation (Arbre de Noël, Galette des Rois, organisation de plateaux pour les enfants, organisation d'un challenge annuel, organisation de rifles et de soirée à thème etc....) et de cohésion social (rôle éducatif auprès des enfants et des parents, respect d'autrui, enseignement des règles de vie en groupe, mise à disposition des matériels et des équipements nécessaires à la bonne pratique du rugby, sorties de fin d'année etc...),

ANNEXE 12

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention. La Commune d'Elne soutient depuis de nombreuses années, l'activité sportive exercée par l'Association « JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA » qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, et notamment de ses enfants, la Commune d'Elne décide d'accorder une aide, qui serait versée à l'association JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA, au titre de l'année 2024, ainsi que la mise à disposition des locaux et moyens humains désignés sous les articles 2, 3, 4 et 5 dans le cadre des activités prévues par les statuts de ladite association.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL MUNICIPAL

La Commune d'Elne, en sa qualité de propriétaire des stades et équipements publics annexes, se doit de réaliser la mission définie à l'article 1^{er} de la présente convention, et notamment l'entretien des stades (tonte, arrosage, fumure) et des abords, le traçage des terrains, et le nettoyage, chaque semaine ainsi que les week-end, des parties communes (vestiaires, sanitaires, bureau administratif, buvette, tribunes), étant précisé qu'après chaque utilisation, l'Association a pour obligation d'effectuer un nettoyage sommaire de ces lieux (excepté le club house dont le nettoyage revient en totalité à l'association).

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne met à la disposition de l'association « JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA » les stades « MAURICE ERRE » (stade annexe compris) et « PAUL REIG » (partagé avec le ELNE FC) pour permettre à l'association d'exercer ses activités.

Les infrastructures sont composées des éléments suivants :

Stade « PAUL REIG » (stade partagé avec le ELNE FC):

Bâtiments et Stade :

- 2 vestiaires joueurs
- 1 bloc sanitaire
- Pas de poteaux de rugby

Stade « MAURICE ERRE » :

Bâtiments :

Rez de chaussée

- 4 vestiaires joueurs
- 1 vestiaire arbitre
- 1 bureau administratif
- 3 rangements
- Dégagements
- 2 sanitaires intérieurs
- Sanitaires publics (1Homme / 1 Femme)
- 1 buvette
- 1 club House/salle de réception « Rebujent »
- 1 salle rangement
- 1 infirmerie / kiné

1^{er} étage

- Tribune

Stade : 2 POTEAUX de rugby séniors

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ANNEXE 12

Stade ANNEXE « MAURICE ERRE » :

- 2 POTEAUX de rugby séniors

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune d'Elne permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune d'Elne s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la Commune à l'Association. Elle n'est toutefois pas responsable en cas de vol d'équipements ou bien appartenant à des tiers, c'est pourquoi « l'Association » devra souscrire une assurance spécifique.

La Commune d'Elne s'engage également à prendre en charge :

- Les frais inhérents à l'affectation et à la destination de l'immeuble,
- Les frais d'eau, électricité et chauffage afférents aux locaux.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 4 années.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 35 000 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'Association pour l'exercice suivant.

Cette subvention, destinée à couvrir les frais afférents aux actions citées en préambule, a la nature d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 9 et 10 et des décisions de la Commune prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 14.

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 35 000 €. Cette subvention est susceptible d'évoluer à chaque exercice comptable.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La Commune d'Elne autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie sous l'article 1^{er} de la présente convention, ainsi que des droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par elle.

ANNEXE 12

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les salles de réunion, de même que les abords extérieurs situés dans l'enceinte du stade ne pourront pas être prêtés à des tiers, même s'ils sont membres du club, pour l'organisation de manifestations privées (repas de famille, soirées, anniversaires ...)

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- CONTROLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 7 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ANNEXE 12

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : USAGE DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'Association s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à son objet, à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles. Ces locaux ne pourront pas constituer une unité d'habitation. À titre très exceptionnel (compétitions nationales, tournois...) et sous la seule responsabilité de l'association, un dirigeant pourra assurer une permanence la nuit.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

À défaut, la remise en état sera effectuée par la Commune et la subvention annuelle diminuée du montant des frais supportés par la Commune.

ANNEXE 12

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

L'Association devra avertir sans délai la Commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

Les risques courus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire).

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

Il en sera de même si l'Association détourne la subvention de son objet, ou pour tout autre motif tenant à la bonne administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, au maintien de l'ordre public et au respect des intérêts de la Collectivité.

La résiliation par la Commune n'entraînera, au profit de l'Association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés à l'article 19, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 21 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 22 :

La présente convention annule et remplace celle signée pour le même objet, le 10 septembre 2020.

³ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE 12

ARTICLE 23 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

A Elne, le

Pour l'Association
Le Président,
Gilles FOSSE

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas GARCIA

PROJET

ANNEXE 12

ANNEXE I : JEUNESSE SPORTIVE ILLIBERIENNE / LATOUR THEZA

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1° de la présente convention
Projet : action de formation, d'animation et de cohésion sociale dans le cadre du fonctionnement de l'école de rugby.

Charges du projet	Subvention commune Elne	Somme des financements publics (affectées au projet)
158000	35000	20000

A : Objectifs

L'association sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général du club et notamment de l'école de rugby, dont elle assure seule les charges de fonctionnement, achat de matériels et d'équipement, déplacements sportifs, assurance, gouters, festivités de fin d'année et de fin de saison...
Les missions exercées par l'association ont pour objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du rugby sur le territoire de la commune par des actions en faveur des jeunes illibériens :

- La formation : initiation à la pratique du rugby par des éducateurs diplômés, formation des éducateurs, accompagnement des employés (apprentis dans le domaine du sport).
- L'éducation : apprentissage des valeurs fondamentales du rugby (vie en communauté, cohésion, respect des règles et d'autrui, dépassement de soi...)
- Sécurité : encadrement adapté et en nombre suffisant, déplacement en transport en commun...

L'école de rugby est labélisée 2 étoiles par la fédération française de rugby qui reconnaît en elle les qualités de formation et d'encadrement. Le club, quant à lui, a obtenu la qualité de club formation catégorie Argent.

B : Public visé

Les enfants et adolescents de 5 à 18 ans

C : Localisation

Les stades Maurice ERRE et Hugo ESPINOSA à Elne

D : Moyens mis en œuvre

Volontariat, Bénévolat, outils, équipement et matériel sportif.

ANNEXE 12

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2016 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

(A remplir par l'association)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	43 000
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	50 000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	24 000	-	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation	2 500	-	
Assurance	3 000	Département(s) :	7 000
Documentation		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	51 000
Déplacements, missions	60 000	-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	6 500	Autres établissements publics	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	30 000
65- Autres charges de gestion courante		Aides privées	15 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	146 000	TOTAL DES PRODUITS	146 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	12 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations		875- Dons en nature	
864- Personnel bénévole	12 000	TOTAL	158 000
TOTAL	158 000		

La subvention de 35 000 € représente22.....% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévaut *o minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».